



■ **Décision n°2022-637**
Culture

Envoyé en préfecture le 26/12/2022
Reçu en préfecture le 26/12/2022
Publié le 
ID : 060-216001743-20221220-DCRG221226006-AU

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la Ville de Creil souhaite mettre en place des ateliers de pratiques musicales avec le collège Compère-Morel de Breteuil (60120) dans le cadre des projets CDDC (Contrat Départemental de Développement Culturel) portés par le Département.

Que ce projet repose sur la réalisation de prestations du groupe « Turnsteak » réparti sur 6 temps d'interventions, entre le 23 janvier et le 9 mai 2023, avec une rencontre au sein de la Grange à Musique et des ateliers au sein du Collège Compère-Morel.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestation de services avec le collège Compère-Morel, sis 25 bis rue du Général Leclerc à Breteuil (60120), représenté par son Principal, monsieur Nicolas BRULÉ, pour la réalisation des prestations susvisées.

Article 2 : le paiement des prestations de service dont le montant s'élève à 3 960€ TTC, coût total de 1 960€ TTC pour la Ville après facturation au collège Compère-Morel de 2 000€ TTC dans le cadre de la subvention CDDC prévu à cet effet et selon le plan de financement ci-dessous détaillé :

Ressources	DEPARTEMENT	VILLE	TOTAL
Montant TTC	2000	1960	3960
%	50,51%	49,49 %	100%

Article 3 : d'imputer les recettes correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour le maire et par délégation,
La 1^{ère} adjointe au maire


Sophie LEHNER

Creil, le 20 décembre 2022

Date de notification : **09 FEV. 2023**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **26 DEC. 2022**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

14 MARS 2023

1/1